

LE DÉLIT D'ABUS DE CONFIANCE

COMPRENDRE LE DÉLIT D'ABUS DE CONFIANCE

LA DÉFINITION

Le Code pénal incrimine aux articles 314-1 et suivants le délit d'abus de confiance.

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé »⁽¹⁾.

Un abus de confiance est caractérisé à partir du moment où une personne, qui s'est vue remettre un bien pour un certain temps et une certaine utilisation, va profiter de cette disposition pour se l'approprier indûment, ou alors l'utiliser de façon incompatible avec cette disposition.



ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION : DANS QUEL CAS LE DÉLIT EST-IL CONSTITUÉ ?

Condition n°1 : Un bien, de fonds ou de valeurs quelconques confié à un tiers

L'objet de l'abus peut être : un numéro de carte bancaire⁽²⁾ ou toute autre information ayant une valeur marchande⁽³⁾. L'abus ne peut pas porter sur : un immeuble⁽⁴⁾; ni un prêt d'argent qui aurait été dépensé pour d'autres projets que ceux initialement annoncés à la banque⁽⁵⁾.

Condition n°2 : Une remise préalable du bien à la victime

L'objet détourné doit avoir été remis pour une durée limitée et un usage déterminé. On parle de remise régulière et précaire, c'est-à-dire légale, autorisée et pour une durée déterminée.

Exemple : une donation est faite pour une durée illimitée et ne pourra donc pas faire l'objet d'un abus de confiance.

(1) [Article 314-1 du Code pénal](#)

(2) [Chambre criminelle de la Cour de cassation, 14 novembre 2000, n° 99-84.522](#)

(3) [Chambre criminelle, Cour de cassation, 16 novembre 2011, n° 10-87.866](#)

(4) [Chambre criminelle de la Cour de cassation, 10 octobre 2001, n°00-87.605](#)

(5) [Chambre criminelle de la cour de cassation, 14 février 2007, n°06-82.283](#)

Condition n°3 : Un détournement intentionnel du bien

Le détournement peut être un acte positif ou un acte d'abstention (non restitution d'une chose). Pour autant, tous les actes ne sont pas des détournements, il faut qu'il y ait un élément intentionnel.

Exemple : absence d'élément intentionnel en cas de non restitution d'un livre à la bibliothèque par oubli.

Condition n°4 : Un préjudice

Enfin, l'existence d'un préjudice pour le propriétaire du fait de ce détournement est indispensable. Dans un arrêt du 15 mai 1968 la Chambre criminelle de la Cour de cassation estime ainsi qu'il y a un préjudice dès lors que le propriétaire est privé de ses droits sur la chose⁽⁶⁾.

Condition n°5 : Un élément moral

L'intention de commettre l'abus de confiance se déduit souvent des circonstances de l'infraction. La jurisprudence a jugé « l'élément intentionnel est nécessairement inclus dans la constatation de détournement »⁽⁷⁾.



LES PEINES APPLICABLES

L'abus de confiance est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende⁽⁸⁾.

Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

- Par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;
- Par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs ;
- Au préjudice d'une association qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;
- Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Enfin, les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité⁽⁸⁾.

⁽⁶⁾ [Cour de cassation, Chambre criminelle, 15/05/1968 n° 67-91.368](#)

⁽⁷⁾ [Cour de cassation, Chambre criminelle, 16/10/2013, n° 12-86241](#)

⁽⁸⁾ [Articles 314-1 et suivants du Code pénal](#)



QUEL EST LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'INFRACTION ?

Suite à la réforme de la prescription⁽⁹⁾, le délai de prescription de l'action publique en matière de délit a été **doublé passant ainsi de 3 ans à 6 ans**. Cette loi modifiant les délais est entrée en vigueur au 1er mars 2017.

Ainsi, la nouvelle loi allonge les délais des actions non encore expirés au moment de son entrée en vigueur.

Cela signifie que les infractions dont la prescription n'était pas acquise au 1er mars 2017, verront leur délai de prescription augmenté.



RÉCAPITULATIF

Élément matériel	Élément moral
<p>La remise doit être :</p> <ul style="list-style-type: none">o Préalable (avant l'abus)o Volontaireo Précaire (durée déterminée) <p>L'objet de la remise :</p> <ul style="list-style-type: none">o Des fonds, valeurs, biens matériels ou immatériels (ex : la clientèle)o Les immeubles sont en revanche exclus <p>Un acte de détournement :</p> <ul style="list-style-type: none">o Dissipation<ul style="list-style-type: none">• Matérielle : la chose est détruite)• Juridique : la chose est vendue ou donnéeo Le refus/retard de restitutiono L'usage abusif de la chose <p>Le préjudice : direct et certain mais la jurisprudence estime qu'il peut être éventuel</p>	<p>Connaissance du droit</p> <p>Connaissance du fait : être détenteur précaire pour un usage déterminé de la chose</p> <p>Intention : volonté de détourner la chose</p>

⁽⁹⁾ Loi n° 2017-242 du 27 février 2017.